

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN ASSEMBLEE GENERALE DU 24 OCTOBRE 2017



N° 1 - DECISION MODIFICATIVE N°2 / EXERCICE 2017 – BUDGET M14 - PRINCIPAL

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°7 du 23 mars 2017 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2017,

VU la délibération n°1 du 15 juin 2017 adoptant la décision modificative n°1

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14,

CONSIDERANT que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n° 2/2017 Budget M14 présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
042 – OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	+ 300.00 €	013 – ATTENUATIONS DES CHARGES	+ 7 500.00 €
6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles	+ 300.00 €	6419- Remboursement sur rémunérations du personnel	+ 7 500.00 €
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	16 200.00 €	75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	+ 9 000.00 €
		758 – Produits divers de gestion courante	+ 9 000.00 €
TOTAL	16 500.00 €	TOTAL	16 500.00€

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
21- IMMOBILISATION CORPORELLES	+ 30 700.00 €	021- VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	16 200.00 €
2182 - Matériel de transport	+ 8 400.00 €	10 – DOTATION FONDS DIVERS ET RESERVES	+ 14 200.00 €
2184 - Mobilier	+ 12 000.00 €	10222 - FCTVA	+ 14 200.00 €
2188 – Autres immobilisations corporelles	+ 10 300.00 €	040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT EN SECTIONS	+ 300.00 €
		28183 - Amortissements	+ 300.00 €
TOTAL	30 700.00 €	TOTAL	30 700.00 €

N° 2 - DECISION MODIFICATIVE N°2 / EXERCICE 2017 – BUDGET M14 RIVIÈRE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2312-1 à 4

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°7 du 23 mars 2017 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2017,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14 RIVIERE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
012 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	+10 000,00 €	73 – IMPOTS ET TAXES	+ 3 000,00 €
64111 – Rémunération Principale	+10 000,00 €	7318 – Autres impôts	+ 3 000,00 €
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	+184 341,00 €	77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	+ 2 900,00 €
6718 – autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+184 341,00 €	7788 – Produits exceptionnels divers	+ 2 900,00 €
022 – DEPENSES IMPREVUES	-24 000,00€	75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	+ 7 000,00 €
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-157 441,00 €	758 – Produits divers de gestion courante	+ 7 000,00 €
TOTAL	12 900 ,00 €	TOTAL	12 900,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
23 – IMMOBILISATION EN COURS	-157 441,00 €	021 - VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	- 157 441,00 €
TOTAL	- 157 441,00 €	TOTAL	- 157 441,00 €

N° 3 - DECISION MODIFICATIVE N°2 / EXERCICE 2017 – BUDGET M49 ASSAINISSEMENT

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU la délibération n°7 du 23 mars 2017 adoptant le Budget Primitif et les budgets annexes pour l'année 2017,

VU la délibération n°2 du 15 juin 2017 adoptant la décision modificative n°1

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M49 ASSAINISSEMENT,

CONSIDERANT que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative présentée ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 100.00 €	042 – OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	+ 100.00 €
		777 – Quote-part des subventions transférées au compte de résultat	+ 100.00 €
TOTAL	100.00 €	TOTAL	100.00€
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
040 – OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	+ 100.00 €	021– VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	+ 100.00 €
139111 - amortissement des subventions transférables d'équipement	+100.00 €		
020 – Dépenses imprévues	-800.00 €		
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	+800.00 €		

13111 – Agence de l'eau	+800.00 €		
TOTAL	100.00 €	TOTAL	100.00 €

N° 4 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 / EXERCICE 2017 – BUDGET M14 ANNEXE « COMMISSION LOCALE DE L'EAU »

Le Comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° 7 du 23 mars 2017 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2017,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section d'investissement,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget annexe Commission Locale de l'Eau (M14),

CONSIDÉRANT que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative présentée ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Ch. 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	+3 000,00 €		
Art. 2184 - Mobilier	+3 000,00 €		
Ch. 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	-3 000,00 €		
Art. 237 Avances versées sur commandes d'immobilisations	-3 000,00 €		
TOTAL	0,00 €	TOTAL	

N° 5 – APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE COLLECTE DES EAUX USÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE

Le Comité syndical,

VU l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU le du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants,

VU le rapport de principe annexé à la présente délibération,

Entendu la note de présentation,

CONSIDERANT que le service public d'assainissement de St-Rémy-lès-Chevreuse est actuellement délégué à la société SUEZ EAU France et que le contrat s'achève le 31 mars 2018,

CONSIDERANT que les candidats seront consultés sur la base d'une durée de 5 ans et 9 mois,

CONSIDERANT que le futur délégataire devra assurer les prestations dans les conditions décrites dans le rapport annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adopter le principe du recours à une procédure de délégation de service public l'exploitation du service public de collecte des eaux usées sur le territoire de la commune de St-Rémy-lès-Chevreuse,

APPROUVE, au vu du rapport annexé à la présente, les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

AUTORISE le Président à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour cette concession de service public.

N° 6 - PENALITES APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES D'INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NON CONFORMES, N'AYANT PAS REALISE LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS REGLEMENTAIRES

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1, L.2212-2 et L.2212-4,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.216-6 et L.432-2,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-6 et L.1331-8,

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 mars 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

VU la délibération Comité Syndicale n°7 du 12 octobre 2006 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

VU la délibération du Comité syndical n°4 du 16 avril 2015 modifiant les tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT les règles juridiques et financières applicables aux services publics industriels et commerciaux, comme le service d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT, la nécessité d'appliquer des sanctions aux propriétaires d'installations existantes d'assainissement non collectif non conformes, situées en zone d'assainissement non collectif et n'ayant pas réalisé les travaux de mise en conformité dans les délais réglementaires,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à appliquer aux propriétaires d'installations existantes d'assainissement non collectif non conformes, situées en zone d'assainissement non collectif et n'ayant pas réalisé les travaux de mise en conformité dans les délais réglementaires, le paiement d'une pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100%,

AUTORISE le Président à faire appliquer les pénalités correspondantes selon la grille tarifaire suivante :

Type de bâtiment	Contrôle technique	Coût forfaitaire du contrôle TTC	Montant de la pénalité TTC
Maison individuelle	Contrôle périodique ou transaction immobilière	160,00 €	320,00 €
Autre que maison individuelle (hôtel, établissement industriel...)	Contrôle périodique ou transaction immobilière	320,00 €	640,00 €

N° 7 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE (SDIS 91) ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (SIAHVV) RELATIVE A LA RECHERCHE ET AU DEVELOPPEMENT POUR L'ANALYSE DE SITUATIONS PAR IMAGERIE AERIENNE

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU les statuts du SIAHVV, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVV du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

Entendu la note de présentation,

CONSIDERANT la volonté de SIAHVY de participer au projet porté par le SDIS 91,

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les barrages, en cas de déversement, de jour comme de nuit,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention d'une durée de 3 ans avec le SDIS 91.

N° 8 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (SIAHVY) ET LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES FINANCIERS DECOULANT DES OBLIGATIONS STATUTAIRES

Le Comité syndical,

Entendu le rapport de présentation,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.5211-2,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du « contrat groupe » selon la procédure négociée,

VU la délibération n°2 du Comité syndical du 14 mai 2014 relative aux délégations accordées au Bureau syndical,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise à la réglementation applicable aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

E T

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2019.

AUTORISE le Président à prendre toute décision et signer tous les actes concernant la passation, l'exécution et le règlement du marché public les cas échéants et dans la limite des crédits inscrits au budget.

N° 9 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement POUR LES PARCELLES NUMEROS 357 B 453, 357 B 455, 357 B 456, 357 B 457, 357 B 454, 357 B 458 ET 357 B 178 DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CREATION D'UN RESEAU DE TRANSPORT DES EAUX USEES DU HAMEAU DE CHAMP ROMERY VERS LE HAMEAU DE MAINCOURT-SUR-YVETTE (CR26 ET SR10) A DAMPIERRE-EN-YVELINES

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.5211-1,

VU le Code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.341-7,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 18 février 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2016-PREF-DRCL/911 du 9 décembre 2016,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les travaux de création du réseau de transport des eaux usées du hameau de Champ Romery vers le hameau de Maincourt-sur-Yvette (CR26 et SR10) à Dampierre-en-Yvelines se situent partiellement en Espaces Boisés Classés (parcelles numéros 357 B 453, 357 B 455, 357 B 456, 357 B 457, 357 B 454, 357 B 458 et 357 B 178),

CONSIDERANT que l'ensemble des autorisations requises doit être obtenu avant de pouvoir commencer les travaux,

CONSIDERANT l'accord exprès de la commune de Dampierre-en-Yvelines autorisant le SIAHVY a déposé une demande de défrichement pour les parcelles 357 B 453, 455, 456 et 457, propriété de la commune,

CONSIDERANT l'accord exprès de Monsieur et Madame GOUMOT François, autorisant le SIAHVY a déposé une demande de défrichement pour les parcelles 357 B 454 et 458, propriété de Monsieur et Madame GOUMOT François,

CONSIDERANT l'accord exprès de Monsieur LE METAYER Arnaud, autorisant le SIAHVY a déposé une demande de défrichement pour la parcelle 357 B 178, propriété de Monsieur LE METAYER Arnaud,

CONSIDERANT qu'il convient de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir délivrer l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement d'un bois sur le territoire communal de Dampierre-en-Yvelines,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches relatives à la demande d'autorisation de défrichement et à signer toutes les pièces s'y rapportant.